



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05203

Numéro SIREN : 831 284 468

Nom ou dénomination : ATLAS5

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/021668

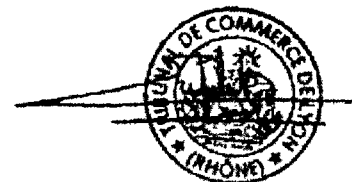
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-

n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468

n° de dépôt : A2017/021668
Date du dépôt : 03/08/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 27/07/2017



4900600

4900600

ATLAS5

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 24, rue Emile Decors - 69100 Villeurbanne
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Lyon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Nom du souscripteur	Nb d'actions	Montant de la souscription
Frederic VOLHUER	1.000	1.000 €
Total	1.000	1.000 €

Les actions ordinaires ont été entièrement libérées.

Le montant des souscriptions, à savoir, la somme totale de 1.000 euros a été déposée auprès de la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie - 75008 Paris, comme l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Fait à Paris, le 27/07 2017.



Frédéric VOLHUER
Président



4900601

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468
n° de dépôt : A2017/021668
Date du dépôt : 03/08/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/07/2017



4900601



" CONTRAT CIC "

BANQUE

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - 542 016 381 RCS Paris

AGENCE

GIC PARIS BOETIE
42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS
10802@cic.fr

SOUSCRIPTEUR(S)

ATLAS5 (Société par actions simplifiée 1 associé)
dont le siège social est situé 24 RUE EMILE DECORPS , 69100 VILLEURBANNE
représenté(e) par M VOLHUER FRÉDÉRIC, né le 06/08/1982 à TROYES, agissant en qualité de président

CONDITIONS PARTICULIERES DES PRODUITS ET SERVICES

Exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, en s'adressant à la Direction de la Conformité de la Banque, 4 rue Gaillon 75107 PARIS CEDEX 02.

Le Souscripteur convient avec la BANQUE de :

l'ouverture d'un COMPTE COURANT PROFESSIONNEL EUR N° 00021800601 en euros ,

En cas de découvert non autorisé sur le compte comme en cas de dépassement d'une autorisation de découvert, le taux du découvert non convenu ou non formalisé tel qu'indiqué dans le recueil des tarifs des principaux produits et services sera appliqué.

Le(s) souscripteur(s) certifie(nt) être en conformité avec la réglementation fiscale américaine FATCA. Il(s) atteste(nt) l'exactitude des informations communiquées concernant sa(leur) situation fiscale.

Les Conditions Générales des produits et services souscrits visées ci-dessus, et plus généralement celles contenues dans le fascicule intitulé "Conditions Générales" référence n° CI.06.00.10/16, de même que le Recueil n° 44.18.72 01/2017 des prix des principaux produits et services, ont été déposées au rang des minutes de l'Etude Notariale de Marlenheim (Bas-Rhin).

Le dernier acte de dépôt modificatif et complémentaire a été effectué le 12/06/2017. Répertoire numéro 36044.

REFI K2 0107010001 KI 1210 0015 0669 586 18

Référence CG.04.95 - 10/16

1

Paraphes

EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES

La présente convention est composée par :

- le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants
- les Conditions Particulières, ci-dessus
- le fascicule intitulé "Conditions Générales" référencé n° CI.06.00 10/16 contenant les Conditions Générales de Banque et les Conditions Générales de Produits et Services
- le recueil des prix des principaux produits et services dénommé le Recueil n° 44.18.72 01/2017 relative à la tarification des produits et services

Je (nous) demande (demandons) à bénéficier des produits et services ci-dessus décrits.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) avoir reçu en temps utile le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants, le fascicule, sur support papier ou sur un autre support durable, intitulé "Conditions Générales" référencé n° CI.06.00 10/16, , le Recueil n° 44.18.72 01/2017.

Je (nous) reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance et approuver ces documents entièrement au même titre que les conditions particulières.

Fait à Paris le 24/7/2017

SIGNATURE DU OU DES SOUSCRIPTEURS

ATLAS5 ("Société par actions simplifiée 1 associé")

M VOLHUER FREDERIC, agissant en qualité de président

Le présent document est établi sur 2 pages

(Chaque signataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé", nom et prénom)

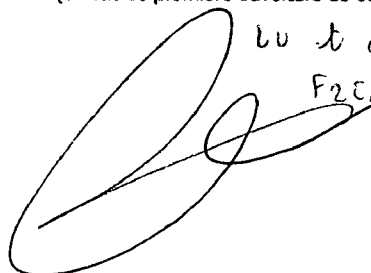
VISA BANQUE

(Cachet et signature du conseiller ayant recueilli les signatures)

 **CLE PARIS DÉPÔTE**
42 rue La Boétie
75008 PARIS

PIECE D'IDENTITE (nature et numéro)

(en cas de première ouverture de compte)

 Lu et approuvé
FREDERIC VOLHUER

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE, 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Frédéric VOLHUER, représentant de la société ATLAS5 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE EMILE DECORPS 69100 VILLEURBANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
VOLHUER Frédéric	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

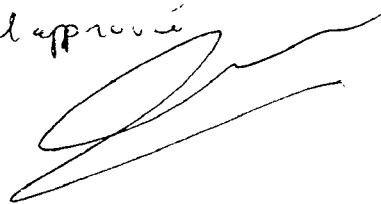
30066 10802 00021800601 84

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

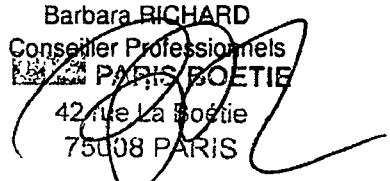
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juillet 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Barbara RICHARD
Conseiller Professionnels
CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boétie
75008 PARIS


+ +
Auto-certification Echange Automatique d'Informations – OCDE
Entités (Personnes Morales ou assimilées)

Pour lutter contre l'évasion fiscale, la France s'est engagée à appliquer la réglementation sur les échanges automatiques d'informations entre administrations fiscales.

Les banques françaises sont donc tenues de collecter le certificat d'auto-certification de résidence fiscale.

Par ce formulaire, le client déclare et atteste sur l'honneur sa résidence fiscale.

Si vous êtes résident fiscal français, cette attestation est également obligatoire mais elle n'a aucune incidence sur votre situation fiscale actuelle.

Sur cette base, à partir de juin 2017, les banques déclareront leurs clients non-résidents à l'administration fiscale française qui transmettra notamment les informations suivantes à l'administration fiscale dont dépend le client non résident : identité, numéro d'identifiant fiscal (NIF), numéros de comptes, revenus financiers et soldes de comptes

Ces obligations résultent de (i) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et (ii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

Nous vous remercions donc de bien vouloir compléter l'auto-certification de résidence fiscale au verso et de fournir toutes les informations complémentaires demandées.

+

+

ATLAS5, Société par action simplifiée à associé unique,
dont le siège social est :

24 RUE EMILE DECORPS

69100 VILLEURBANNE

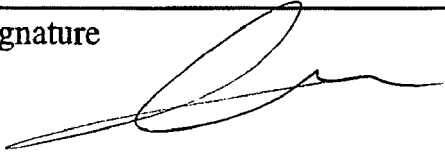
**représenté(e) par le signataire ci-après désigné, déclare être résident(e) fiscal(e)
de : FRANCE.**

Mon Numéro d'Identification Fiscal (NIF) est * :

Le représentant certifie sur l'honneur que les éléments figurant sur la présente
« Auto-certification Echange Automatique d'Informations – OCDE » sont exacts et
conformes à la réalité.

Il prend l'engagement de vous informer dans les 30 jours de tout changement de
circonstances et de vous fournir une nouvelle auto-certification mise à jour si un ou
plusieurs des éléments de la présente auto-certification deviendrait(en)t incorrect(s).

Fait à le

Représentant de la Personne Morale Nom : ~~JOHNUL FREDERATLAS5~~ Prénom(s) : FREDERIC Qualité : PRESIDENT	Signature 
--	--

* Obligatoire uniquement pour les non-résidents dont l'Etat de résidence délivre un NIF. Pour obtenir la composition
du NIF d'un pays, consultez le site internet :

www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers

** La liste des pays signataires du DAC ou du CRS est disponible à l'adresse internet suivante :

www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations fiscales en
matière d'échange automatique d'information. Les destinataires des données sont les autorités fiscales du ou des pays
dans le(s)quel(s) sont tenus les comptes bancaires du titulaire. Dans le cadre de l'accord d'Echange Automatique
d'Informations, ces autorités adresseront les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou
des pays dans lesquels le titulaire est résident fiscal. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier
1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent,
que vous pouvez exercer en vous adressant à la Direction de la Conformité - 4 rue Gaillon - 75107 Paris Cedex 02.



Crédit Industriel et Commercial

CIC PARIS BOETIE

42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS

☎ 0820 01 08 02 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 42 56 00 93 ✉ 10802@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BOETIE, 42 RUE LA BOETIE 75008 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Frédéric VOLHUER, représentant de la société ATLAS5 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE EMILE DECORPS 69100 VILLEURBANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
VOLHUER Frédéric	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10802 00021800601 84

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 juillet 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Barbara RICHARD
Conseiller Professionnels
CIC PARIS BOETIE
42 rue La Boétie
75008 PARIS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 21 668
LYON

Dénomination : ATLAS5
Adresse : 24 rue Émile Decorps 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2017B05203
n° d'identification : 831 284 468
n° de dépôt : A2017/021668
Date du dépôt : 03/08/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 25/07/2017



4900599

4900599

ATLAS5

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 24, rue Emile Decorps - 69100 Villeurbanne
En cours d'immatriculation auprès du RCS de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Frédéric VOLHUER, né le 6 août 1982 à Troyes, de nationalité française, domicilié 11 bis, rue Faidherbe - 75011 Paris,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après désignée la « **Société** »).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'activité de production audiovisuelle, notamment, production de contenus immersifs (exploitation / diffusion sur masques de réalité virtuelle, Player 360, dômes et espaces dédiés aux théâtres immersifs), et de contenus en réalité augmentée,
- la conception, le développement, l'édition, la promotion, la diffusion et la commercialisation de tout logiciel, programme, application et/ou moteur informatique, en particulier pour terminaux mobiles, utilisable en ligne ou non, et la fourniture de services et produits dans le domaine des applications pour terminaux mobiles,
- la production et l'exploitation de toute base de données ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

N

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **ATLAS5** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24, rue Emile Decorps - 69100 Villeurbanne.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Monsieur Frédéric VOLHUER a fait apport à la Société de la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, composant le capital de la Société.

Soit la somme totale de **MILLE EUROS (1.000€)** correspondant à la souscription et la libération de la totalité de MILLE (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune composant le capital de la Société.



Cette somme de MILLE EUROS (1.000€) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie – 75008 Paris, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000€)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000) actions d'un euro (1€)** de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

Les associés peuvent déléguer à tout organe de la Société les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires ou devant être prises à une majorité supérieure à celle des décisions ordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives et sont toutes ordinaires.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. 

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par le président de la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins de la présente sous-section, les termes et expressions suivantes auront, toutes les fois qu'ils débiteront par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, le sens qui leur est attribué ci-après .

Actions	Désigne, à tout moment, les actions de toute nature et de toute catégorie émises par la Société et composant son capital social.
Associé	Désigne un titulaire d'Actions.
Bénéficiaire	Désigne un bénéficiaire d'un Droit Spécifique.
Cédant	Désigne toute personne ayant la qualité de cédant dans une opération de Cession.
Céder ou Cession	Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, par voie de cession, échange (y compris en cas de fusion ou de scission), apport en société, donation, liquidation de communauté ou succession.
Cessionnaire	Désigne toute personne ayant la qualité ou étant pressentie pour avoir la qualité de cessionnaire dans une opération de Cession.
Droit de Préemption	Désigne le droit de préemption régi par l'article 15.1 des présents statuts.
Droit Spécifique	Désigne selon le contexte, individuellement ou collectivement (i) le Droit de Préemption, et/ou (ii) l'Obligation de Sortie Conjointe.

Obligation de Sortie Conjointe	Désigne l'obligation de sortie conjointe régie par l'article 15.2 des présents statuts.
Tiers	Désigne toute personne physique ou morale autre que les Associés.
Titres	Désigne (i) les Actions et (ii) les Valeurs Mobilières.
Valeurs Mobilières	Désigne, à tout moment, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance émises par la Société, telles que ces valeurs mobilières sont définies au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ainsi que les bons de parts de créateurs d'entreprise, les actions gratuites et les options d'achat et de souscriptions d'actions (<i>stock-option</i>).

ARTICLE 13. CESSIONS LIBRES

Les Associés conviennent que pourront s'effectuer librement :

- Les Cessions de Titres résultant de la mise en œuvre d'un Droit Spécifique ; et
- Toute Cession qui serait préalablement expressément autorisé par écrit par l'ensemble des Associés.

ARTICLE 14. CESSIONS REGLEMENTEES

14.1. Notification Initiale

Chacun des Associés s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser, au profit d'un ou plusieurs Cessionnaire(s), une Cession de Titres autre qu'une Cession Libre, à notifier son projet de Cession au président de la Société et aux autres Associés (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale devra contenir les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres dont la Cession est projetée ;
- les noms, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des Cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, le Contrôle en dernier ressort, si cette information est connue ;
- le prix envisagé ou si le prix n'est pas défini en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue des Titres Cédées dans le cadre de l'opération de Cession envisagée ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions envisagées pour l'opération de Cession ;
- la date prévue pour la réalisation du projet de Cession ; et
- le cas échéant, la décision du Cédant de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe dans les conditions prévues à l'article 15 2 des présents statuts.



Dans le cas où un ou plusieurs Associés seraient en droit d'exercer leur Droit Spécifique, la Notification Initiale vaudra, de la part du Cédant, offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat, selon le cas, aux Bénéficiaires de tous les Titres concernés, aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification Initiale.

Cette offre ferme et irrévocable de vente ou d'achat ne vaudra que pendant le délai imparti aux Bénéficiaires pour effectuer leur Notification en Réponse.

14.2. Notification en Réponse

Au plus tard dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale (ci-après désignée l'« **Expiration du Délai de Réponse** »), chaque Bénéficiaire pourra notifier au Cédant (ci-après désignée la « **Notification en Réponse** ») sa décision d'exercer ou non son Droit de Préemption (sous réserve que les conditions en soient remplies) sur un nombre de Titres que le Bénéficiaire devra préciser.

En l'absence de Notification en Réponse avant l'Expiration du Délai de Réponse, le Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ses Droits Spécifiques le cas échéant applicables, cette renonciation ne valant que pour le projet de Cession mentionné dans la Notification Initiale.

14.3. Réalisation de la Cession au profit du ou des Cessionnaire(s)

En cas de renonciation écrite ou de défaut d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droits de Préemption, le Cédant sera libre de Céder au Cessionnaire tout ou partie des Titres objet du projet de Cession aux conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

La Cession desdits Titres devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours (ci-après désigné le « **Délai de Réalisation** ») à compter (i) de la dernière Notification en Réponse ou en l'absence de Notification en Réponse (ii) l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut de réalisation de la Cession dans le Délai de Réalisation, comme en cas de modification des conditions mentionnées dans la Notification Initiale, la procédure exposée au présent article devra être réitérée dans son intégralité, une nouvelle Notification Initiale faisant naître pour les Bénéficiaires les mêmes droits et obligations qu'un nouveau projet de Cession.

ARTICLE 15. DROIT SPECIFIQUES

15.1. Droit de Préemption

15.1.1 Octroi d'un droit de préemption

A l'exception des cas de Cessions Libres, chacun des Associés accorde aux autres Associés (ci-après désignés par les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») un droit de préemption en vertu duquel les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront acquérir, en lieu et place du Cessionnaire et dans les proportions ci-après définies, les Titres dont le projet de Cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

Les Associés pourront décider, par voie de décision collective extraordinaire, de substituer la Société dans l'exercice de leur Droit de Préemption afin que celle se porte acquéreur des Titres Cédés en vue de leur annulation.



15.1.2

Mise en œuvre du Droit de Prémption

Le Droit de Prémption ne pourra être exercé par chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption que pour la totalité des Titres dont le projet de Cession leur aura été notifié dans la Notification Initiale.

Si le Cessionnaire pressenti dans le cadre du projet de Cession est un Associé bénéficiant du droit de Prémption, cet Associé sera présumé, sauf indication écrite contraire de sa part, avoir exercé son droit de prémption sur la totalité des Titres concernés par le projet de Cession et sera en conséquence, dispensé d'une Notification en Réponse.

15.1.3

Prix d'achat

En cas d'exercice du Droit de Prémption, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption sera tenu d'acquérir les Titres concernés au prix indiqué dans la Notification Initiale.

15.1.4

Répartition des Titres

En cas de préempteur unique, celui-ci sera tenu d'acquérir l'intégralité des Titres dont le projet de Cession lui aura été notifié.

Si le nombre de Titres préemptés excède le nombre de Titres à Préempter, les Titres à Préempter seront cédés aux Préempteurs proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par eux, dans la limite de leurs demandes.

En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura le premier notifié l'exercice de son Droit de Prémption.

15.1.6

Réalisation de la cession au profit du Bénéficiaire

Par le seul fait de l'exercice du Droit de Prémption dans la Notification en Réponse, la Cession sera réalisée au profit du ou des préempteur(s), dans les proportions ci-avant définies.

Le ou les préempteurs disposeront d'un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification en Réponse pour réaliser l'acquisition et payer le prix de Cession au Cédant, lequel devra en contrepartie du paiement du prix leur remettre tout justificatif de la Cession des Titres concernés à l'effet de rendre la cession de Titres opposable à la Société.

Dans l'éventualité où, au terme de ce délai de soixante (60) jours, un ou plusieurs préempteurs se révéleraient défaillants (ci-après les « **Préempteurs Défaillants** ») dans le complet paiement des Titres préemptés lui revenant en vertu des principes de répartition définis ci-avant (ci-après les « **Titres Impayés** »), les Préempteurs Défaillants seront réputés ne pas avoir exercé leur Droit de Prémption et les Titres Impayés seront répartis entre les autres préempteurs en application des principes de répartition définis ci-dessus, sous réserve pour ces derniers d'en acquitter le complet prix au Cédant sous un délai maximal de huit (8) jours.

A défaut, l'exercice du Droit de Prémption sera considéré comme non avenu pour la totalité des Titres faisant l'objet du projet de Cession visé dans la Notification Initiale, et le Cédant sera libre de procéder à la réalisation de ce projet de Cession au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

SV

15.2. Obligation de Sortie Conjointe

15.2.1 *Promesse de vente des Associés en cas d'acceptation d'une offre d'achat portant sur 95% du capital de la Société*

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après collectivement désignés les « **Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe** ») accepteraient une offre d'un Tiers portant sur au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) du capital de la Société (ci-après désignée l'« **Offre** »), chacun des autres Associés (ci-après désignés les « **Associés Non Initiateurs** »), s'engagent irrévocablement, sous les conditions ci-après définies, à Céder l'intégralité de ses Titres au(x) Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de titres) que celles définies dans l'Offre et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ayant accepté cette offre.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le Droit de Préemption ne sera pas applicable en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des Actions des Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe, ni à la Cession des Actions des Associés Non Initiateurs, qui constitue un cas de Cession Libre.

15.2.2 *Sort des Valeurs Mobilières et des actions gratuites en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe*

En cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, chaque titulaire de Valeur Mobilière s'engage à les exercer en totalité préalablement à la Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe et à transférer au(x) Cessionnaire(s) concerné(s) les Actions qu'il serait amené à détenir au résultat de leur exercice, aux mêmes conditions de prix (ou de valorisation en cas d'échange de titres) que celles définies dans l'Offre et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ayant accepté l'Offre.

A défaut, chaque titulaire de Valeur Mobilière concerné s'engage à renoncer, à la date de la Cession résultant de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, à l'exercice des Valeurs Mobilières concernées et ces dernières deviendront alors automatiquement caduques à compter de la date de réalisation de ladite Cession.

Par ailleurs, tout bénéficiaire d'une attribution gratuite d'actions au sens des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (les « **Actions Gratuites** ») et dont les Actions Gratuites ne seraient pas encore définitivement acquises ou qui ne seraient pas encore cessibles, s'engage à transférer au(x) Cessionnaire(s) concerné(s) les Actions Gratuites à la fin de leur période de conservation.

15.2.3 *Notification de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe*

Les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe devront notifier aux Associés Non Initiateurs la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe dans la Notification Initiale.



L'exécution de l'Obligation de Sortie Conjointe se matérialisera par la remise par chacun des Associés Non Initiateurs des ordres de mouvements correspondants au transfert de la totalité des Titres qu'ils détiennent, en contrepartie du règlement du prix leur revenant pour la Cession de leurs Actions.

En cas de défaillance des Associés Non Initiateurs dans l'exécution de leur Obligation de Sortie Conjointe, les Initiateurs de l'Obligation de Sortie Conjointe ou le Cessionnaire, auront la faculté de déposer le prix de Cession des Actions concernées entre les mains d'un séquestre, à charge pour lui de les remettre aux Associés Non Initiateurs.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification Initiale comportant l'indication la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe et le récépissé de la consignation du prix entre les mains du séquestre vaudra ordre de mouvement au profit du(es) Cessionnaire(s) concerné(s) et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Associés correspondants.

DIRECTION ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1. Désignation du président

La Société est dirigée par un président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19, à l'exception du premier président, désigné aux termes des statuts constitutifs.

16.2. Durée des fonctions du président

La durée des fonctions du président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, s'agissant du premier président, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions du président est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.



Les fonctions du président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La cessation de ses fonctions par le président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3. Révocation du président

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

16.4. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

16.5. Pouvoirs du président

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles définies à l'Article **Error! Reference source not found..**

16.6. Délégation des pouvoirs du président

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

16.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

17.1. Désignation de directeurs généraux

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont nommés et renouvelés par voie de décisions collectives des associés prises dans les conditions définies à l'ARTICLE 19 à l'exception, le cas échéant, des premiers directeurs généraux, désignés aux termes des statuts constitutifs.

Les directeurs généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le président de la Société.

Les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail.

17.2. Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions d'un directeur général fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme ou, le cas échéant, des statuts constitutifs.

Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut de précision, la durée des fonctions d'un directeur général est de trois (3) ans à compter de sa nomination.

Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions de directeur général cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.



Les fonctions de directeur général personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat de directeur général prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit directeur général.

17.3. Rémunération des directeurs généraux

Chaque directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, chaque directeur général est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.4. Révocation des directeurs généraux

Chaque directeur général est révocable à tout moment, pour justes motifs, par voie de décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19.

17.5. Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général est investi du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui du président.

Chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, chaque directeur général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, et notamment celles définies à l'ARTICLE **Error! Reference source not found.**

Le présent ARTICLE 17 s'applique *mutatis mutandis* à tout directeur général délégué.



ARTICLE 18. COMITÉS

Sur proposition du président ou d'un directeur général, les associés, statuant par voie de décision collective prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19, peuvent décider de la création d'un ou plusieurs comités chargés, soit d'étudier toutes questions sur lesquelles il souhaiterait recueillir un avis, soit de l'assister dans la surveillance de l'administration générale de la Société.

La décision par laquelle la collectivité des associés décide de créer un comité fixera en particulier les règles du comité, et notamment sa composition, le statut de ses membres, ses attributions, les conditions de son fonctionnement, les modalités de quorum et de vote ainsi que les relations de ce comité avec les autres organes de la Société.

Cette décision fixe en outre la dénomination dudit comité (telle que, à titre d'exemples seulement, comité stratégique, comité d'investissement, comité de rémunération, etc.).

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Principes

19.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

19.1.2. Quorum

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.1.3 Majorités

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.



19.2. Champ d'application des décisions collectives

19.2.1. Décisions ordinaires

Sont prises par voie de décision ordinaire, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ;
- à la nomination, au renouvellement, à la révocation et au remplacement du président et des directeurs généraux ;
- à la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes.

Sont également prises par voie de décision ordinaire, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

19.2.2. Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décision extraordinaire, les décisions relatives à :

- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire ;
- la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la modification de l'objet social ;
- la transformation de la Société en une autre forme ;
- la distribution de réserves ou au versement d'acomptes sur dividendes ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- l'octroi par la Société de sûretés réelles ou personnelles ;
- l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché réglementé ou non ;
- l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la cession ou mise en location-gérance par la Société de son fonds de commerce , 

- la cession par la Société de droits de propriété intellectuelle ou industrielle indispensable à la conduite de ses activités ;
- la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- la création de comités statutaires en application de l'ARTICLE 18 des statuts.

Sont également prises par voie de décision extraordinaire, toute décision emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

19.2.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décision unanime, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

19.3. Assemblées spéciales

Le cas échéant, les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième décision peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité de la moitié des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

19.4. Modalités de consultation des associés

19.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du président, soit d'un directeur général.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.



Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

19.4.2. Assemblées Générales

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen de communication écrite et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents ou leur représentant et par le président de séance.

19.4.3. Visioconférence - Vote électronique

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.



La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

19.4.4. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser, par tout moyen de communication écrite y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.4.5. Acte sous seing privé

Toute décision collective, quel que soit son objet (y compris toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels), peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président



19.5. Tenue des assemblées

19.5.1. Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

19.5.2. Réunion des associés - Constitution du bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, en l'absence de directeur général, par tout associé présent à l'assemblée dé signé en cette qualité par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son président

19.5.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique, ou sur feuillets mobiles.

Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée, ces informations relatives à l'identité des associés et autres personnes présentes figurent uniquement sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le président adresse aux associés, ou met à leur disposition, dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.



COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision prise dans les conditions définies à l'ARTICLE 19, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice

ARTICLE 24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le président de la Société.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.



La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social et dans le respect de leurs accords.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 28. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires. En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés aux associés fondateurs ou aux porteurs d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Ledit état est ci-après annexé.

ARTICLE 30. FRAIS

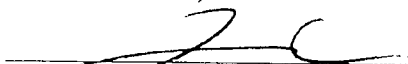
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

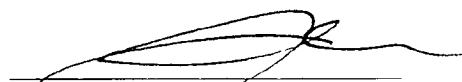
Est nommé en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Frédéric VOLHUER**, né le 6 août 1982 à Troyes, de nationalité française, demeurant 11 bis, rue Faidherbe - 75011 Paris.

Fait à Paris, le **25** juillet 2017.


Frédéric VOLHUER

Acceptation des fonctions de Président



Frédéric VOLHUER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque CIC Boétie située 42, rue la Boétie - 75008 Paris.
- Contrat de domiciliation conclu avec la société Centre Européen Cinématographique Auvergne-Rhône- Alpes.



ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Néant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'y' followed by a vertical line and a small loop.